

Présents : MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;
J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,
V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID *Conseillers*;
A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REDEVANCE POUR LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL DE CHANTIER ET DE SIGNALISATION ET POUR LES PRESTATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL Y AFFÉRENTES.

/1/...

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 62 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3^o et L3132 -1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement Général de Police (ci-après dénommé « RGP ») adopté en date du 20 avril 2015 ;

Considérant que les différentes demandes d'autorisations et d'arrêtés de police imposées par le Règlement général de police requièrent des prestations administratives du personnel communal ;

Considérant que le Règlement Général de Police prévoit des délais pour l'introduction de ces demandes, qu'il convient de les respecter ;

Considérant que, dans certains cas, ces autorisations imposent l'installation de panneaux de signalisation ou de matériel de chantier afin de sécuriser les lieux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir, d'une part, un tarif de redevances pour la délivrance d'arrêtés de police et, d'autre part, un tarif de redevances pour la mise à disposition de matériel de signalisation, pour la mise à disposition de matériel de chantier et pour les prestations des ouvriers communaux y afférentes ;

Considérant qu'en ce qui concerne la mise à disposition du matériel de signalisation, celle-ci se fera à la requête du demandeur ou en cas de défaut aux obligations légales et réglementaires du demandeur et, ce en vue d'assurer la sécurité publique ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 17 octobre 2019, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 La redevance à charge des demandeurs pour la délivrance d'un Arrêté de police est fixée comme suit pour les exercices 2020 et suivants :

- Demande introduite dans les délais requis par le RGP (*au moins 30 jours à l'avance ou selon cas particuliers 60 voire 90 jours*) : 15,00 €
- Demande introduite en dehors des délais requis par le RGP : 25,00 €
- Demande introduite moins de 5 jours à l'avance (*ou dans le cas d'un abattage d'arbres en urgence ou dans le cas d'une raison impérieuse imprévisible*) : 50,00 €
- Demande introduite en urgence (< 48h en jours ouvrables) [*sauf raison impérieuse imprévisible*]: 75,00 €
- Absence de demande d'arrêté 100,00 €
- Forfait « préjudice subi »* 500,00 €

**Oltre les frais réels qui pourraient être réclamés pour une remise en état ou une imposition de réparation liée à l'autorisation qui est donnée, la Commune se réserve le droit d'appliquer un forfait « préjudice subi » en cas de non-respect des conditions imposées dans les autorisations et/ou de ses annexes (à titre d'exemple,*

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;
J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,
V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID *Conseillers*;
A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**REDEVANCE POUR LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL DE CHANTIER ET DE
SIGNALISATION ET POUR LES PRESTATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL Y
AFFÉRENTES.**

.../2/

dans le cas où les travaux par fonçage étaient imposés et qu'au final, la nouvelle voirie a été ouverte) ou en cas d'absence d'autorisations pour lesquelles des conditions similaires auraient été imposées.

Art. 2 : La redevance à charge des demandeurs pour la mise à disposition de matériel de signalisation et de chantier est fixée comme suit pour les exercices 2020 et suivants :

- Mise à disposition de panneaux : 1,00 €/panneau/jour
- Mise à disposition de lampes de chantier : 0,50 €/lampe/jour
- Livraison/installation/récupération de panneaux de stationnement : 25,00 € (forfait)
- Mise à disposition de barrières « Nadar » : 0,50 €/barrière
- Mise à disposition de barrières « Nadar » avec signalisation permettant la fermeture de voirie : 5,00 €/barrière
- Livraison/installation/récupération des barrières « Nadar et Nadar avec signalisation » :
 - < 25 barrières : 25,00 € (forfait)
 - entre 25 et 100 barrières : 50,00 € (forfait)
 - > 100 barrières : 75,00 € (forfait)
- Mise à disposition d'équipements de signaleur : 2,50 €/équipement
- Fourniture de « signalisation » de conteneurs (*si entreprise en défaut de remplir ses obligations*) : 25,00 € (forfait)
+ 1,00 €/jour au-delà de 7 jours

Art 3. : Les redevances prévues aux deux articles précédents ne sont pas dues pour les demandes issues du secteur associatif villersois.

Art 4. : A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art 5. : La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Art 6. : La délibération entrera en vigueur le 01 janvier 2020 conformément aux formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy

Le Président,
(s) E. Burton

Par ordonnance :
La Directrice générale,



S. RUCQUOY

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,



E. BURTON